



## DONNÉES PERSONNELLES

# LE RGPD A UN AN: LES 7 QUESTIONS QUE VOUS DEVEZ VOUS POSER

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le RGPD ou « Règlement Générale sur la Protection des Données » est la nouvelle réglementation française et européenne des données personnelles. Quel que soit le secteur d'activité de votre entreprise, quelle que soit sa taille, la conformité au RGPD est désormais une exigence réglementaire et une nécessité opérationnelle.

## 1 Qu'est que le RGPD ?

Le RGPD est la nouvelle réglementation applicable à tous les traitements de données personnelles opérés par les entreprises et les collectivités publiques. Alors que l'ancien système reposait en grande partie sur la notion de déclaration auprès de la CNIL, **le nouveau dispositif repose sur une logique de conformité, que chaque entreprise doit concrètement mettre en place au sein de son organisation.**

## 2 Mon entreprise est-elle concernée ?

Toutes les entreprises sont concernées parce qu'elles collectent et gèrent une multitude de données personnelles au sens de la réglementation. La gestion des salariés, des clients, des prospects, des fournisseurs et des partenaires, des sous-traitants, tout cela tombe sous le coup de la mise en conformité au RGPD. Dès lors que mon entreprise est établie en France et plus largement sur le territoire de l'Union européenne, elle est concernée.

**Il n'y a pas de distinction à faire entre « données professionnelles » et « données privées ». Détenir le nom, l'email, le téléphone d'un salarié, d'un contact client ou fournisseur, tout cela relève de la mise en conformité RGPD de mon entreprise.**

## 3 Pourquoi la conformité RGPD est un enjeu business ?

Le RGPD est un enjeu business pour votre entreprise. **Vous n'êtes pas conformes au RGPD : vos clients pourront vous le reprocher, vos partenaires pourront remettre en cause vos relations d'affaires, vos prospects se tourneront vers des entreprises conformes au RGPD, ou encore, vous ne pourrez plus soumissionner aux marchés publics.** Et cela pourquoi ? Parce que la réglementation impose que tout prospect, tout client, tout partenaire, tout donneur d'ordre privé ou public se doit de choisir des cocontractants conformes au RGPD.

## 4 Mon entreprise est-elle aujourd'hui conforme à la réglementation ?

L'entreprise en conformité est celle qui a pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. **Mon entreprise doit être munie d'outils de conformité** (la tenue d'un registre et de fiches des traitements, la création de procédures attachées à la gestion des données personnelles, la mise en place de durées maximales de conservation, la nomination d'un délégué à la protection des données, etc.). **Mon entreprise doit disposer d'une politique de confidentialité et de mentions « données personnelles »** adaptées et présentes à chaque fois qu'elle collecte des données : sur les sites web, au sein des contrats clients et des contrats fournisseurs, dans le cadre du recrutement de salariés, des contrats de travail, de la charte informatique de l'entreprise, etc.

Pour tout traitement de données considérées à risque, l'entreprise doit avoir conduit une étude d'impact sur la vie privée. L'entreprise doit aussi avoir mis en place une procédure de qualification et de notification des violations de données personnelles (notamment à l'occasion d'une faille de sécurité). Si mon entreprise échange des données personnelles avec des clients, des fournisseurs, des partenaires hors de l'UE, elle doit encadrer ces échanges avec des outils assurant un niveau de protection suffisant. **Vous utilisez des outils Google, Microsoft, un Cloud, vous pouvez être concernés par cette exigence.**

Mon entreprise a enfin l'obligation de veiller à limiter la quantité de donnée qu'elle traite, et devra l'adapter à la finalité des traitements mis en œuvre.

## 5 Dois-je nommer un Délégué à la protection des données ?

Le délégué à la protection des données est chargé de mettre en œuvre la conformité RGPD au sein de l'entreprise. Les entreprises doivent désigner un délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » - DPO) si leurs activités principales les conduisent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle ou si leurs activités principales les conduisent à traiter (toujours à grande échelle) des données sensibles.

**Une fois que la nécessité de nommer un délégué à la protection des données est identifiée, mon entreprise peut désigner un délégué interne à la société, ou externe en recourant à prestataire, tel un cabinet d'avocat.**

### Communiqué

#### LEXCO ACCOMPAGNE KEOLIS BORDEAUX MÉTROPOLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD ET A ÉTÉ NOMMÉ DPO EXTERNE POUR LE RÉSEAU TBM.

Dans le cadre de sa conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le cabinet LEXCO a été désigné en mars 2019 délégué à la protection des données (DPO externe) pour l'ensemble de Keolis Bordeaux Métropole, société exploitante du réseau de transport de Bordeaux Métropole (TBM).

Olivier de Mattos, avocat partenaire du cabinet LEXCO, intervient sur cette mission sous la responsabilité de Jérôme Dufour.

## 6 Une entreprise non conforme a-t-elle déjà été sanctionnée ?

La presse se fait l'écho des condamnations emblématiques, telle celle de Google à 50 millions d'euros pour manque de transparence, d'information insatisfaisante et absence de consentement valable des utilisateurs. Dernièrement, une amende record de 230 millions d'euros a été prononcée contre British Airways pour ne pas avoir protégé les données bancaires de ses clients.

**Mais à vrai dire, les sanctions pour non-conformité au RGPD ne sont pas réservées qu'aux très grandes entreprises.** Une société française spécialisée dans la promotion immobilière, l'achat, la vente, la location et la gestion immobilière a écopé d'une sanction de 400 000 euros pour avoir insuffisamment protégé les données des utilisateurs de son site Internet et mis en œuvre des modalités de conservation des données inappropriées.

**La CNIL prononce aussi des sanctions sur des sujets particuliers qu'elle estime sensibles, telle la sécurité :** Bouygues Telecom a été condamné à 250 000 euros d'amende pour avoir insuffisamment protégé sur son site Internet les données de ses clients. UBER a été condamné à 400 000 euros d'amende pour avoir insuffisamment sécurisé les données de ses utilisateurs. Là encore, les sanctions ne sont pas réservées qu'aux très grandes entreprises. Une association dispensant des cours a écopé de 30 000 euros d'amende pour avoir insuffisamment sécurisé les données personnelles qu'elle détenait.

**La vidéosurveillance mise en œuvre par les entreprises est très observée par la CNIL et les TPE peuvent même être touchés :** une sanction de 20 000 euros a été prononcée à l'encontre d'une société spécialisée dans la traduction, composée de 9 salariés, pour avoir mis en place un dispositif de vidéosurveillance qui plaçait ses salariés sous surveillance constante.

**Enfin, l'usage de systèmes biométriques par les entreprises doit être vérifié :** une sanction de 10 000 euros a été prononcée à l'encontre d'une société pour avoir notamment mis en œuvre illégalement une pointeuse biométrique, à des fins de contrôle des horaires des salariés.

## 7 Quels sont mes risques ?

Les sanctions financières sont connues, des amendes jusqu'à 10 ou 20 millions d'euros, ou de 2% jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial. Les risques sont présents, d'autant que les mises en cause de votre entreprise sont devenues tous azimuts : par la CNIL avec des contrôles sur place et des contrôles en ligne, mais aussi par vos clients, vos salariés, vos fournisseurs et partenaires, voire par vos concurrents ...

## EN CONCLUSION, QUELLE MÉTHODE DE MISE EN CONFORMITÉ DEVEZ-VOUS ADOPTER ?

**En pratique, votre entreprise devra :**

- > réaliser une cartographie de ses traitements de données personnelles,
- > évaluer ses pratiques et mettre en place des procédures adéquates,
- > identifier les risques associés et prendre les mesures nécessaires à leur prévention,
- > créer et maintenir une documentation assurant la traçabilité de la conformité.

Conscient de la difficulté à appréhender la réglementation RGPD et concevoir les outils pour y faire face, notre cabinet s'est doté des moyens pour être en mesure d'assister et d'accompagner votre entreprise dans sa démarche de mise en conformité.



## DROIT FISCAL

### Lutte contre la fraude fiscale : retour sur les principales mesures adoptées par la loi du 23 octobre 2018.

Au cours des dix dernières années, le législateur a fortement renforcé l'arsenal juridique de lutte contre la fraude fiscale avec notamment l'aggravation des sanctions pénales et fiscales, l'allongement des délais de prescriptions, ou encore la mise en place d'échanges automatiques d'informations entre les administrations nationales et étrangères.

Ce durcissement s'est très nettement accentué avec l'adoption de la **loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale** qui a mis en œuvre une nouvelle procédure d'engagement des poursuites pénales pour fraude fiscale.

Dans la continuité de cette loi, la Direction Générale des Finances Publiques et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice ont édicté **une circulaire commune d'application en date du 7 mars 2019** afin de préciser les contours des missions respectives des autorités fiscales et judiciaires.

Outre le renforcement de la coopération et de la coordination entre l'administration fiscale et les autorités judiciaires, les principales mesures de cette réforme sont les suivantes :

- > la dénonciation obligatoire au Procureur de la République des contentieux fiscaux « les plus importants » (I) ;
- > l'aménagement du dispositif de plainte préalable de l'administration fiscale pour les contentieux fiscaux ne répondant pas aux critères de dénonciation obligatoire (II) ;
- > le renforcement des sanctions pénales et la mise en place d'un « plaider coupable » en matière de fraude fiscale (III) ;
- > et enfin, l'instauration et la pérennisation de dispositions dissuasives (IV).

Attardons nous donc sur les modalités de chacune de ces mesures.

### 1 Sur la dénonciation obligatoire au Procureur de la République des contentieux fiscaux « les plus importants »

Véritable fer de lance de cette réforme, le législateur a mis fin au pouvoir d'appréciation exclusif de l'administration fiscale quant à l'opportunité des poursuites judiciaires en matière de fraude fiscale, plus communément appelée : le « verrou de Bercy ».

Désormais, et au-delà des affaires pour lesquelles elle peut déposer plainte, l'administration fiscale est **tendue de dénoncer directement au Procureur de la République** les faits examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle, portant sur **des droits rappelés dont les montants sont supérieurs à 100 000 € et ayant conduit à l'application de certaines majorations :**

- > la **majoration de 100%** prévue en matière de taxation d'office ;
- > la **majoration de 80%** prévue en cas de découverte d'une activité occulte et matière d'abus de droit, ou encore de manœuvres frauduleuses ;
- > la **majoration de 40%** prévue en cas de manquement délibéré uniquement en cas de récidive du contribuable au cours des 6 dernières années.

En revanche, la loi précise que ce dispositif de dénonciation obligatoire n'est pas applicable aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative.

Néanmoins, ce dispositif s'applique uniformément à tous les contribuables tant aux particuliers qu'aux entreprises.

Cela pose donc la question de la pertinence d'un plancher aussi bas notamment en ce qui concerne les entreprises.

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà validé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel déposée par l'Association française des entreprises privées (Afepe) et fondée sur le principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil Constitutionnel va donc avoir l'occasion de préciser si le seuil de 100 000 € est suffisamment élevé ou au contraire insuffisant. Dans l'hypothèse où il serait jugé insuffisant, la loi pourrait donc être censurée.

### 2 Sur l'aménagement du dispositif de plainte préalable de l'administration fiscale pour les contentieux fiscaux ne répondant pas aux critères de dénonciation obligatoire

Pour les affaires ne réunissant pas les critères évoqués précédemment, le ministère public ne peut mettre en recouvrement l'action publique que sur **plainte préalable de l'administration fiscale, déposée sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF)**. En cas d'avis favorable de la CIF, l'administration est tenue de déposer plainte.

Toutefois, **l'avis de la CIF n'est désormais plus requis pour les dossiers de présomption caractérisée de fraude fiscale aggravée** pour laquelle il existe un « *dépêrissement des preuves* » et qui résulte notamment :

- > soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- > soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable à l'étranger ;
- > soit une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- > soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle ;
- > soit de tout autre manœuvre destinée à égarer l'Administration.

Dans toutes ces hypothèses, les plaintes du chef de présomption caractérisée de fraude fiscale aggravée seront donc établies par l'administration fiscale et déposées directement par ses soins auprès du procureur de la République.

### 3 Le renforcement des sanctions pénales et la mise en place d'un « plaider coupable » en matière de fraude fiscale.

Avant la réforme, et indépendamment des sanctions fiscales applicables, l'auteur d'un délit de fraude fiscale simple était passible d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans, lesquelles pouvaient être respectivement portées à 3 000 000 € et sept ans d'emprisonnements en cas de fraude fiscale aggravée.

Désormais, la loi prévoit que **le montant de l'amende prévu pourra être porté jusqu'au double du produit tiré de l'infraction.**

C'est l'occasion de rappeler à cet égard que le cumul des sanctions pénales et fiscales a été admis par le Conseil constitutionnel par deux décisions du 24 juin 2016 sous les réserves suivantes :

- > le cumul est autorisé pour les cas de « fraude les plus graves » (le Conseil constitutionnel sera donc de nouveau amené à préciser les contours de cette notion dans le cadre de la QPC déposée par l'Afep) ;
- > aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre un contribuable déchargé de l'impôt pour un motif de fond par le juge de l'impôt ;
- > le montant global des sanctions ne peut excéder celui de la sanction la plus élevée.

Dans le même temps, la loi étend à la fraude fiscale la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Cette procédure de « plaider coupable » à la française permet au contribuable qui reconnaît d'emblée sa culpabilité d'être condamné à des peines et des amendes moins élevées que celles encourues dans l'hypothèse de la procédure de droit commun :

- > la durée de la peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à trois ans ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ;
- > le montant de l'amende ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue.

### 4 L'instauration et la pérennisation de certaines dispositions dissuasives

#### LA CRÉATION D'UNE POLICE FISCALE

Loi du 23 octobre 2018 prévoit la création d'un « service d'enquêtes judiciaires des finances » dite « police fiscale » rattachée au Ministère des Finances et placée sous l'autorité un magistrat de l'ordre judiciaire dénommé « magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale ». Les locaux de ce nouveau service viennent d'être inaugurés à Ivry-sur-Seine par le Ministre de l'Action et des Comptes publics le 3 juillet 2019.

Cette police fiscale sera compétente pour rechercher et constater les infractions financières, fiscales, et douanières les plus graves prévues aux articles 28-1 et 28-2 du Code procédure pénale. Elle disposera des moyens d'investigations jusque à présent dévolus à la police judiciaire (gardes à vue, écoutes téléphoniques, filatures, perquisitions, etc...) sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

#### LA PUBLICATION DE CERTAINES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Outre la création de ce service, l'administration fiscale peut désormais publier sur son site internet, les amendes et les majorations appliquées aux seules personnes morales portant sur des droits d'un montant minimum de 50 000 €, sauf si ces manquements ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

#### LA PÉRENNISATION DU DISPOSITIF DIT DES « AVISEURS FISCAUX »

Enfin, initialement prévu à titre expérimental pour une durée de deux ans, le dispositif dit des « aviseurs fiscaux », donnant la possibilité à l'administration fiscale d'indemniser toute personne qui lui communique des informations conduisant à la découverte d'un manquement à certaines règles et obligations fiscales, a été pérennisé par la réforme.

L'entrée en vigueur d'un tel arsenal anti-fraude, couplé avec les dispositifs « anti-abus » votées par la dernière loi de finances, doit nécessairement conduire les contribuables à repenser leur approche du risque fiscal en renforçant notamment l'analyse préalable et la documentation de leurs décisions de gestion.





## DROIT DES CONTRATS

### Suite à l'annulation d'un contrat, la créance de restitution doit être égale à la valeur réelle des prestations réalisées et non au prix convenu au contrat

Cass. Com., 27 mars 2019, n°17-27265

Dans cette affaire, une société d'économie mixte avait confié une prestation de gardiennage à une entreprise de sécurité. Assignée en paiement de ses factures par cette dernière, la société d'économie mixte opposait la nullité du contrat et contestait le montant des sommes réclamées, estimant qu'en raison de cette nullité, il y avait lieu d'opérer une restitution en valeur des prestations fournies, appréciée non pas par référence aux prix fixés dans le contrat, mais par estimation de la valeur réelle de ces prestations.

Le tribunal saisi refusait de reconnaître la nullité du contrat et condamnait la société d'économie mixte au paiement des factures litigieuses correspondant au prix prévu au contrat.

La Cour d'appel, en sens inverse, déclarait le contrat nul pour méconnaissance des règles de la commande publique. Cependant, l'issue financière était la même puisque la Cour condamnait la société d'économie mixte à payer à titre de restitution une somme égale au montant des factures impayées.

Cet arrêt d'appel a été censuré par la Cour de cassation qui lui fait grief de ne pas avoir vérifié si ce montant, qui résultait de l'application des termes du contrat, correspondait bien à la valeur réelle des prestations exécutées, ce que contestait précisément la société d'économie mixte laquelle faisait valoir que les tarifs horaires facturés étaient deux fois supérieurs à ceux habituellement pratiqués.

La Cour de cassation confirme ainsi qu'en cas de nullité d'un contrat de prestation de service, la créance de restitution en valeur doit être égale, non pas au prix convenu au contrat annulé, mais à la valeur réelle des prestations fournies.

Cette jurisprudence apparaît peu sécurisante pour les co-contractants qui, dans l'hypothèse d'une annulation de leur convention, ne devraient donc pas pouvoir se soustraire à une appréciation judiciaire de la valeur des prestations exécutées même si, comme le précise la haute juridiction dans cette même décision, les juges du fond peuvent tenir compte des stipulations du contrat pour évaluer la créance de restitution.

Bien que rendu sous l'empire des textes antérieurs à la réforme du droit des contrats, cette solution semble transposable au nouvel article 1352-8 du Code civil issu de cette réforme, qui indique que « la restitution d'une prestation de service a lieu en valeur », appréciée « à la date à laquelle elle a été réalisée ».



## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

### Décès d'un associé de SARL : faut-il convoquer ses héritiers aux assemblées générales ?

Cass. Com., 27 mars 2019, n°17-23.886

Le 27 mars 2019, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu un arrêt au sein duquel elle rappelle quelques règles essentielles en matière de droit des sociétés et spécialement en cas de décès d'un associé de SARL laissant pour lui succéder son conjoint et ses héritiers.

Sur ce point, l'article L.223-13 alinéa 2 du code de commerce prévoit que « les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 [...] ». En pratique, il est très fréquent de stipuler cette clause d'agrément dans les statuts de SARL.

C'était précisément le cas dans l'arrêt d'espèce, où il était question de médecins ayant constitué une SELARL.

Au décès d'un des associés, son conjoint informa les autres associés, lors d'une assemblée générale, de son souhait de ne pas être associé, ladite assemblée ayant également autorisé le gérant à racheter les parts pour la valeur estimée préalablement par Notaire.

Le conjoint de l'associé décédé assigna ensuite la société en nullité de la délibération pour défaut de convocation préalable.

La Cour de cassation a alors déclaré irrecevable la demande du conjoint, au motif que **les héritiers non agréés n'ont pas à être convoqués aux assemblées et ne peuvent participer au vote en ce qu'ils n'ont pas et n'ont jamais eu la qualité d'associé.**

La Cour de cassation ajoute que **la nullité d'une délibération pour défaut de convocation est une nullité relative**, qui a pour objet la sauvegarde d'un intérêt particulier, et que donc « **seuls les associés sont recevables à contester la régularité d'une assemblée générale.** »

En conclusion, si les statuts prévoient une telle procédure d'agrément, les héritiers d'un associé décédé ne pourront obtenir la qualité d'associé qu'après mise en œuvre de ladite procédure d'agrément et vote favorable des associés à la majorité requise. A défaut d'agrément, les héritiers acquièrent la propriété des droits sociaux et leur valeur, mais ne disposent pas des droits et des devoirs d'un associé et ne peuvent, par conséquent, demander la nullité d'une assemblée générale.



## BRÈVES

### **PRÉDOMINANCE DE CLAUSES CONTRACTUELLES CONTENUES DANS UN PACTE D'ASSOCIÉS SUR LES DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 mai 2019 (pourvoi n°17-16675) fait prévaloir les dispositions du pacte d'associés, et particulièrement la clause de non-dilution des associés minoritaires, sur les décisions d'assemblée générale. Par conséquent, lorsqu'un pacte prévoit que la participation des associés minoritaires dans le capital social ne peut être inférieure à 25%, le vote du coup d'accordéon qui réduit le capital social à zéro, méconnaît l'obligation conventionnelle de non-dilution.

### **L'ABSENCE DE BAIL ÉCRIT NE CARACTÉRISE PAS DES RELATIONS FINANCIÈRES ANORMALES.**

La Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 mai 2019 (pourvoi n°18-14974), estime que deux sociétés (une SCI et une SARL) peuvent conclure un bail verbal sans qu'il en résulte une confusion de patrimoine et une relation anormale sous réserve que les loyers versés par la SARL ne soient pas excessifs et aient pour contrepartie la mise à disposition de locaux. Ainsi, la liquidation judiciaire de la SARL ne peut être étendue à la SCI, même si les associés sont identiques, en l'absence de démonstration de relations financières anormales.

### **LE « BARÈME MACRON » EST COMPATIBLE AVEC LES NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES.**

Le Barème Macron prévoit les indemnités (montant minimal et maximal) dues en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. La formation plénière de la Cour de cassation a rendu deux avis le 17 juillet 2019 (n°15012 et n°15013) dans lesquels elle admet la compatibilité de ce barème aux normes européennes et internationales.



## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



## NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

**Arnaud CHEVRIER** – arnaud.chevrier@lexco.fr

**Jérôme DUFOUR** – jerome.dufour@lexco.fr

**Nicolas JOUCLA** – nicolas.joucla@lexco.fr

**Martin REGEASSE** – martin.regeasse@lexco.fr



## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco